



UNION INTERPARLEMENTAIRE
118^{ème} Assemblée et réunions connexes
Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Assemblée
Point 2

A/118/2-P.7
11 avril 2008

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de l'Afrique du Sud**

En date du 10 avril 2008, le Secrétaire général a reçu de la Présidente de l'Assemblée nationale de l'Afrique du Sud une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle que peuvent jouer les parlements et l'Union interparlementaire pour faire en sorte que les Nations Unies mettent sans tarder terme à la dégradation rapide de la situation humanitaire au Darfour, en Palestine, à Sri Lanka, en Colombie et en Somalie, notamment, et pour faciliter l'autodétermination de tous ceux qui sont privés de l'exercice de leurs droits partout où c'est le cas, dans le cadre de processus viables d'instauration de la paix".

Les délégués à la 118^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 118^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Afrique du Sud le lundi 14 avril 2008.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE L'AFRIQUE DU SUD**

Le Cap, le 10 avril 2008

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom de l'Assemblée nationale du Parlement de l'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de soumettre un point d'urgence sur le thème suivant :

"Le rôle que peuvent jouer les parlements et l'Union interparlementaire pour faire en sorte que les Nations Unies mettent sans tarder terme à la dégradation rapide de la situation humanitaire au Darfour, en Palestine, à Sri Lanka, en Colombie et en Somalie, notamment, et pour faciliter l'autodétermination de tous ceux qui sont privés de l'exercice de leurs droits partout où c'est le cas, dans le cadre de processus viables d'instauration de la paix".

Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution pour examen lors de la 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Bakela MBETE (Mme)
Présidente de l'Assemblée nationale
de l'Afrique du Sud

**LE ROLE QUE PEUVENT JOUER LES PARLEMENTS ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE
POUR FAIRE EN SORTE QUE LES NATIONS UNIES METTENT SANS TARDER TERME
A LA DEGRADATION RAPIDE DE LA SITUATION HUMANITAIRE AU DARFOUR, EN PALESTINE,
A SRI LANKA, EN COLOMBIE ET EN SOMALIE, NOTAMMENT, ET POUR FACILITER
L'AUTODETERMINATION DE TOUS CEUX QUI SONT PRIVES DE L'EXERCICE DE
LEURS DROITS PARTOUT OÙ C'EST LE CAS, DANS LE CADRE
DE PROCESSUS VIABLES D'INSTAURATION DE LA PAIX**

Mémoire explicatif soumis par la délégation de l'Afrique du Sud

La dégradation de la situation humanitaire en des lieux tels le Darfour, la Palestine, le Sri Lanka, la Colombie et la Somalie constitue, dans une perspective collective, un phénomène majeur d'ampleur internationale sur lequel il est impératif que les parlementaires et l'Union interparlementaire s'expriment de manière claire et sans équivoque. La poursuite des meurtres et des viols de femmes et de petites filles au Darfour, le blocus et les tirs d'obus sur les populations civiles dans la Bande de Gaza, les explosions de bombes qui frappent les civils à Sri Lanka, la crise des otages en Colombie, et la déstabilisation de la Corne de l'Afrique provoquée par le conflit violent qui continue de sévir en Somalie ont entraîné une dégradation rapide de la situation humanitaire des populations qui vivent dans les zones grevées par les conflits.

Ces conflits non seulement provoquent des souffrances terribles, ils sapent aussi les effets des efforts de développement et de croissance économique. Si l'on résout ces conflits, et d'autres encore ailleurs dans le monde, le développement s'en trouvera accéléré, la paix et la stabilité reviendront, et la situation humanitaire des populations concernées s'en trouvera meilleure.

**LE ROLE QUE PEUVENT JOUER LES PARLEMENTS ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE
POUR FAIRE EN SORTE QUE LES NATIONS UNIES METTENT SANS TARDER TERME
A LA DEGRADATION RAPIDE DE LA SITUATION HUMANITAIRE AU DARFOUR, EN PALESTINE,
A SRI LANKA, EN COLOMBIE ET EN SOMALIE, NOTAMMENT, ET POUR FACILITER
L'AUTODETERMINATION DE TOUS CEUX QUI SONT PRIVES DE L'EXERCICE DE
LEURS DROITS PARTOUT OÙ C'EST LE CAS, DANS LE CADRE
DE PROCESSUS VIABLES D'INSTAURATION DE LA PAIX**

Projet de résolution présenté par la délégation de l'AFRIQUE DU SUD

La 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *consciente* des nombreux conflits internes encore irrésolus dans le monde, et notamment au Darfour, en Palestine, à Sri Lanka, en Colombie et en Somalie,
- 2) *saluant et réaffirmant* les principes de souveraineté, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, de coexistence pacifique, d'interdépendance et de non-agression,
- 3) *réaffirmant* qu'il appartient au premier chef aux Nations Unies d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité au plan international,
- 4) *convaincue* que la paix et la sécurité sont des facteurs critiques pour générer un environnement porteur de coopération internationale,
- 5) *profondément préoccupée* par l'escalade rapide de la violence et par les pertes de vies humaines et les maux atroces endurés dans les pays frappés par des conflits internes,
- 6) *sachant bien* que l'Histoire a fait la preuve que la seule voie pour assurer un règlement durable et pacifique des conflits est celle du dialogue apaisé, et non celle de l'intervention militaire,
- 7) *sachant aussi* quels efforts sont déployés par les Nations Unies dans le cadre des diverses initiatives, résolutions et conventions visant à régler les problèmes dans les pays concernés,
- 8) *consciente* des relations nouées entre l'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies, et des mécanismes établis pour renforcer ce rapport en vue de traiter efficacement des problèmes d'envergure mondiale,
 1. *exprime sa sympathie* à tous ceux qui ont souffert du fait d'un conflit interne, et en particulier à ceux qui sont marginalisés et vulnérables, notamment les femmes et les enfants;
 2. *appelle* à une action immédiate des Nations Unies pour prévenir toute nouvelle dégradation de la situation humanitaire;
 3. *exhorte* les Nations Unies à protéger les droits des populations dans les pays touchés conformément aux principes inscrits dans les instruments internationaux;

4. exige que l'ONU assure la sécurité des civils en exode, prévienne les violations des droits de l'homme, établisse des camps de réfugiés et protège ceux-ci, et prenne toutes mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles dégradations de la situation humanitaire dans les zones de conflit;
5. *appelle* les Nations Unies à faciliter l'instauration de la paix et à prendre les mesures nécessaires pour faire valoir le droit à l'autodétermination dans les pays concernés;
6. *exhorte* les Etats touchés par un conflit à renoncer immédiatement à menacer d'user ou à user de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, autrement qu'aux fins légitimes de l'autodéfense individuelle ou collective contre une agression armée;
7. *appelle* les parties engagées dans un conflit à chercher et à parvenir à résoudre le différend qui oppose deux ou plus d'entre elles par des moyens pacifiques, en coopération avec les Nations Unies;
8. *exhorte* les parlements membres de l'UIP des pays où des conflits sont actuellement en cours à faire en sorte que le parlement national et le gouvernement contribuent à la résolution du conflit;
9. *appelle* l'UIP à collaborer avec l'ONU pour résoudre les conflits, par exemple en se rendant en visite dans les zones de troubles, en organisant des ateliers de parlementaires dans les régions touchées, et en tenant des séances extraordinaires pour débattre de ces conflits.